

La révision de la Convention sur le travail de nuit

Comme nous l'avons annoncé, la révision de la Convention internationale de 1919 sur le travail de nuit sera posée au prochain Congrès International du Travail qui se réunit à Genève le 28 mai.

La question porte sur les deux points suivants :

1°) Insertion dans la convention actuelle d'une clause excluant de son champ d'application les personnes occupant des postes de surveillance ou de direction.

2°) Insertion d'une disposition tendant à permettre aux Etats de substituer à la période d'interdiction absolue du travail de 10 heures du soir à 5 heures du matin, la période de 11 heures du soir à 6 heures du matin.

Malgré l'opposition des délégués ouvriers et d'un certain nombre d'Etats, la décision de porter la question à la Conférence Internationale du Travail fut adoptée respectivement par 12 voix contre 11 et 12 voix contre 10.

**

Conformément même au souhait que nous formulons ici, les différentes fédérations ouvrières françaises s'appliquent actuellement à consulter leurs membres sur les questions qui seront discutées. C'est ainsi que le 17 mars, la proposition suivante fut présentée par trois femmes à la Fédération nationale de l'Habillement :

« La Commission administrative de la Fédération de l'Habillement, vivement émue par la menace de révision de la Convention Internationale de 1919 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, se déclare fermement attachée au maintien et au développement d'une législation de protection spéciale du travail de la femme.

« S'oppose très nettement à toute tentative de révision de la convention et s'engage à soutenir de toutes ses forces l'action engagée pour son maintien intégral par le groupe ouvrier du conseil d'administration du Bureau International du Travail.

Signée :

Henriette Coulmy, Marguerite Bernard, Maria Leroy. »

Après la discussion, la Commission administrative adopta cet ordre du jour à l'unanimité.

Le syndicat de la Chapellerie parisienne est également hostile à la révision de la Convention sur le travail de nuit. Et sous prétexte de la campagne de l'Open Door, il est d'une rare rare violence pour les féministes qu'il met toutes « dans le même panier » (voir le *Peuple* du 1^{er} avril); il ne fait aucune distinction entre la campagne menée par l'Open Door pour la suppression de la Convention sur le travail de nuit, et la modification si restreinte et raisonnable qui va être proposée à Genève.

Conformément même au souhait que nous formulons ici, les différentes fédérations ouvrières françaises s'appliquent actuellement à consulter leurs membres sur les questions qui seront discutées. C'est ainsi que le 17 mars, la proposition suivante fut présentée par trois femmes à la Fédération nationale de l'Habillement :

« La Commission administrative de la Fédération de l'Habillement, vivement émue par la menace de révision de la Convention Internationale de 1919 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, se déclare fermement attachée au maintien et au développement d'une législation de protection spéciale du travail de la femme.

Voici du reste l'ordre du jour voté par le syndicat de la Chapellerie parisienne (le *Peuple*, 27 mars 1931) :

Sur l'initiative des ouvrières, le syndicat de la Chapellerie parisienne, réuni le 28 mars à la Bourse du Travail, et qui groupe la totalité des femmes travaillant dans la profession,

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour voté par le conseil fédéral dans sa séance du 18 mars courant, en approuve entièrement les termes.

Il s'élève à son tour contre la campagne poursuivie par certains clubs « féministes » contre la convention internationale interdisant le travail de nuit aux ouvrières.

Il déclare faire sienne cette protestation contre l'ingérence dans ce domaine, strictement ouvrier, de groupements dont les membres, dans leur ensemble, n'ont aucun contact direct avec le dur travail industriel salarié. — Les secrétaires : RUMI et CARRON.

**

A Marseille un ordre du jour contre la modification de la Convention sur la suppression du travail de nuit a été également voté par les lithos-papetiers et ouvrières de l'imprimerie.

(Voir la suite p. 4.)

Citons encore, dans le même sens, l'ordre du jour adopté par le syndicat de l'habillement de Périgueux (le *Peuple*, 26 mars 1931) :

Les ouvrières et les ouvriers du syndicat général des travailleurs de l'habillement de Périgueux, réunis le 17 mars courant au siège de la Bourse du Travail confédérée, après avoir entendu les explications fournies par leur secrétaire sur la question de la révision de la Convention internationale sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie;

Renouvellent leur volonté absolue, souvent exprimée, de voir maintenue et développée la législation protectrice du travail des femmes et des enfants;

Demandent à la Fédération de l'habillement et à la Confédération Générale du Travail, de continuer leur action pour que la conférence internationale du travail de 1931 s'oppose à toute révision de la convention;

276
09/05 / 1931

— Constatant que la suppression du travail de nuit pour les femmes a eu, dans nos industries de l'habillement, l'heureux effet d'atténuer les abus du travail de nuit pour les hommes, se refusent à laisser toucher à cette réalisation. — Pour le syndicat, la secrétaire : Mme BETHY.

**

D'autre part, un appel a été adressé aux ouvrières de l'industrie par Mme Jeanne Chevenard de Lyon. Nous croyons intéressant de reproduire ici cet appel qui parut dans les principaux journaux ouvriers :

LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

APPEL AUX OUVRIÈRES DE L'INDUSTRIE

Parmi les conventions adoptées à Washington en 1919, plusieurs intéressaient directement les femmes salariées; entre autres celle concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie, dont le projet datait de la conférence de Berne 1906, et fut définitivement adopté comme suit :

« Les femmes, sans distinction d'âge, ne peuvent être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé. Le terme « nuit » s'entend d'une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, sauf les dérogations visant les cas de force majeure, etc. »

La révision de cette convention est demandée par les gouvernements anglais, belge, suédois. Disons cependant que le principe même de la convention n'est pas mis en cause. Sur deux points bien déterminés, des modifications sont demandées jusqu'à présent, sans préjuger de l'extension que pourra prendre la discussion :

1° qu'une distinction soit faite entre les ouvrières et les surveillantes. L'Etat britannique cite comme exemple le cas des femmes ayant des fonctions de contrôle dans les usines d'énergie électrique.

2° La question du commencement et de la fin de l'intervalle de nuit pendant lequel le travail des femmes est prohibé. C'est-à-dire une facilité de décalage des heures.

Tout cela, qui ne semble rien a priori, n'a nullement besoin d'être modifié et risque de remettre en discussion toute la convention dont la valeur de protection peut être par ce fait fortement amoindrie.

A ce sujet, le Bureau international du travail demande à tous les gouvernements membres de faire connaître leur avis; les gouvernements consultent les organisations ouvrières.

La Confédération Générale du Travail demande, elle aussi, l'avis indispensable des principales intéressées : les ouvrières. Ce sont elles qui doivent se prononcer.

J'ose espérer que notre voix sera entendue; il y a en France, comme dans tous les pays, des ouvrières organisées. C'est à elles et à toutes les salariées que nous posons la question.

Ouvrières des usines, êtes-vous pour ou contre le travail de nuit?

Ouvrières organisées, répondez-nous par la voix de vos syndicats, de vos Fédérations, de vos Unions.